

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1499

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 446 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 33

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots :

« prix de vente est »

les mots :

« coût de la dépollution peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement soutient l'objectif porté par l'amendement de contribuer à l'attractivité économique de certains territoires en facilitant la cession des terrains pollués du ministère de la défense.

Pour autant, il convient de ne pas créer d'obligation systématique de recours à un organisme tiers, ce qu'induit la rédaction retenue par la Commission des affaires économiques. En effet l'administration dispose de compétences internes, compétences qu'elle pourra mobiliser.

Par ailleurs, l'intervention de l'organisme tiers, si cette option est retenue par l'État, ne doit porter que sur la seule évaluation du coût de la dépollution, et non sur la détermination du prix de vente, qui relève de la compétence de France Domaine.